PROPOSITION

DE LOI

adoptée

SÉNAT

le 30 juin 1973.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

tendant à préciser que l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'applique à tous les baux commerciaux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article unique.

Les dispositions de l'article 7 du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972 s'appliquent à tous les baux à renouveler avant le 1^{er} janvier 1975, quelle que soit la date d'expiration du précédent bail.

Voir les numéros:

Assemblée Nationale (4° législ.): 1^{re} lecture, 2808, 2813 et in-8° 769.
2° lecture, 2866, 2867 et in-8° 776.

Sénat: 1re lecture, 218, 219 et in-8° 89 (1972-1973).

²º lecture, 226 et 319 (1972-1973).

Toutefois, les prix des baux qui n'ont pas fait l'objet d'une revision dans les conditions prévues par le premier alinéa du I de l'article 17 de la loi n° 65-356 du 12 mai 1965, et qui viennent à expiration avant le 15 mai 1974, demeurent soumis aux règles de fixation en vigueur antérieurement à la publication du décret n° 72-561 du 3 juillet 1972.

Sont exclus du champ d'application de la présente loi les baux dont le prix a été fixé par convention ou décision de justice passées en force de chose jugée avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 30 juin 1973.

Le Président, Signé: Alain POHER.